

**Statut particulier des administrateurs de l'I.N.S.E.E.**

**Décret n° 67-328 du 31 mars 1967 (JO du 8 avril 1967) modifié par les décrets :**

n° 75-820 du 2 septembre 1975 (JO du 5 septembre 1975)  
n° 85-799 du 29 juillet 1985 (JO du 31 juillet 1985)  
n° 96-46 du 19 janvier 1996 (JO du 21 janvier 1996)  
n° 97-510 du 21 mai 1997 (JO du 23 mai 1997)  
n°2001-855 du 18 septembre 2001 (JO du 20 septembre 2001)

**Article 1er**

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont chargés sous l'autorité du directeur général de définir l'orientation et de concevoir le mode de réalisation des travaux confiés audit institut, d'en suivre l'exécution et d'en effectuer l'analyse et la synthèse. Ils exercent leurs fonctions soit dans les services centraux, soit dans les directions régionales de l'institut.

Ils peuvent être appelés à participer aux travaux entrepris par les autres administrations de l'Etat et par les organismes qui en relèvent ainsi que par les établissements et collectivités publics dans le domaine des statistiques, des études et de la programmation économiques.

**Article 2**

*(Ainsi modifié par l'article 1er du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996)*

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont répartis entre deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et qui relèvent du ministre de l'économie et des finances :

1° Le corps des administrateurs, régi par le titre 1er du présent décret.

2° Le corps latéral des administrateurs, régi par le titre II du présent décret : ce corps est constitué en corps d'extinction.

### **Article 3**

*(Ainsi modifié par l'article 2 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 1 du décret du 18 septembre 2001 )*

La nomination et la titularisation des nouveaux administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont prononcées par décret du Président de la République. Le ministre chargé de l'économie exerce à l'égard des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques tous les autres pouvoirs de gestion, y compris ceux entraînant, pour un motif autre que disciplinaire, cessation définitive de fonctions.

## **TITRE I**

### **Du corps des administrateurs**

#### **CHAPITRE I**

##### ***Dispositions générales***

### **Article 4**

*(Ainsi modifié par l'article 1er du décret n° 85-799 du 29 juillet 1985,  
par l'article 3 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 2 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Le corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques est réparti en trois classes :

- Administrateur hors classe ;
- Administrateur de 1ère classe ;
- Administrateur de 2ème classe.

Les administrateurs hors classe sont chargés de fonctions d'encadrement supérieur ou d'études comportant des responsabilités particulières dans les services centraux des administrations et organismes mentionnés à l'article 1er, notamment ceux de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ils sont également chargés, dans les services déconcentrés de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des fonctions de directeur régional ou d'adjoint à un directeur régional.

## **Article 5**

*(Ainsi rédigé par l'article 1er du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975  
et modifié par l'article 4 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 3 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Le nombre des échelons dans chaque classe est fixé comme suit :

- Administrateur hors classe : sept échelons ;
- Administrateur de 1ère classe : six échelons ;
- Administrateur de 2ème classe : sept échelons.

## **CHAPITRE II**

### **Recrutement**

## **Article 6**

*(Ainsi rédigé par l'article 2 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975,  
modifié par l'article 5 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996,  
par l'article 22 du décret n° 97-510 du 21 mai 1997  
et par l'article 4 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont recrutés parmi les administrateurs stagiaires mentionnés à l'article 14 ci-dessous et reconnus aptes à être titularisés dans les conditions prévues au même article.

En outre, lorsque neuf titularisations d'administrateurs stagiaires ont été effectuées, quatre nominations peuvent être prononcées parmi les attachés principaux ou les chargés de mission de classe exceptionnelle de l'Institut national de la statistique et des études économiques comptant, au 1er janvier de l'année considérée, quatre ans de services effectifs en cette qualité dans leur corps ou en position de détachement.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les modalités de dépôt des candidatures.

Lorsque le nombre des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques nommés au titre d'une année donnée parmi les administrateurs stagiaires n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des nominations prononcées dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année en application du deuxième alinéa du présent article.

## Article 7

*(Ainsi modifié par l'article 2 du décret n° 85-799 du 29 juillet 1985,  
par l'article 6 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 5 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

a) Pour trois cinquièmes des emplois à pourvoir : parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, dans les conditions prévues par le décret n° 84-117 du 16 février 1984 relatif à l'admission dans les services publics des ingénieurs diplômés de l'Ecole Polytechnique et, dans la limite de trois emplois par an, à la suite d'un concours ouvert aux élèves des écoles normales supérieures accomplissant leur dernière année de scolarité. Les modalités de ce concours et les conditions d'admission sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique ;

b) Pour un cinquième des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de moins de vingt-huit ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de titres ou diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau au moins équivalent à la licence figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique ;

c) Pour un cinquième des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, âgés de vingt et un ans au moins au 1er juillet de l'année du concours et justifiant à la même date de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services publics.

Les emplois offerts au titre de l'une des catégories visées aux *a*, *b* et *c* ci-dessus et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, peuvent être attribués aux candidats d'une autre catégorie, dans la limite de 20 % de l'ensemble des emplois offerts.

## Article 8

*(Ainsi modifié par l'article 6 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les concours prévus aux *b* et *c* de l'article 7 ont lieu chaque année. La nature, le programme des épreuves et les conditions d'organisation des deux concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique. Un président unique assure la direction des deux concours.

La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un avis annonçant le nombre des emplois offerts ainsi que la date et le lieu des premières épreuves est inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant l'ouverture des concours

Les listes des candidats admis à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le ministre de l'économie et des finances.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à chacun des concours.

## Article 9

*(Ainsi modifié par l'article 7 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 7 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis à chacun des concours.

Les nominations en qualité d'administrateur stagiaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

## Article 10

*(Ainsi rédigé par l'article 8 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 8 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui ont suivi la scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique souscrivent l'engagement de servir l'Etat ou les organismes qui en relèvent, ainsi que les établissements et collectivités publics, pendant une durée minimum de dix ans, la durée de la scolarité ne pouvant être prise en compte au titre de l'engagement que dans la limite de un an neuf mois, quelle qu'ait été sa durée réelle.

En cas de rupture de l'engagement prévu au premier alinéa, de licenciement prononcé en application de l'article 13 ci-dessous, de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de révocation, l'intéressé doit verser au Trésor une somme au plus égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant son séjour à l'école, majoré du montant des droits de scolarité, mentionnés au premier alinéa de l'article 20 du décret n°94-525 du 27 juin 1994 portant organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique, correspondant à la durée de scolarité qu'il a effectuée en qualité d'administrateur stagiaire à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique. Cette somme est fixée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'administrateur stagiaire à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique et l'administrateur qui cesse définitivement ses fonctions par suite de maladie ou d'accident sont dispensés du remboursement prévu au deuxième alinéa du présent article.

A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'économie peut consentir une remise totale ou partielle du remboursement prévu au deuxième alinéa du présent article :

- à un administrateur stagiaire par arrêté pris sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, après avis du conseil de perfectionnement de celle-ci ;
- à un administrateur par arrêté pris sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

## **Article 11**

*(Ainsi rédigé par l'article 9 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 9 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs stagiaires accomplissent un stage pendant lequel ils suivent une scolarité dans les conditions fixées par le décret n°94-525 du 27 juin 1994 précité. En cas de dispense totale ou partielle de scolarité, l'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

## **Article 12**

*(Ainsi modifié par l'article 10 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les fonctionnaires nommés administrateurs stagiaires sont placés, par leur administration d'origine, en position de détachement pendant la durée de leur stage.

Ils peuvent opter entre les émoluments auxquels ils auraient droit dans leur corps d'origine et les émoluments d'administrateur stagiaire.

Les administrateurs stagiaires sont soumis aux dispositions réglementaires s'appliquant aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

## **Article 13**

*(Ainsi modifié par l'article 10 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 11 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

L'administrateur stagiaire qui n'a pas satisfait aux obligations scolaires de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique peut être, après avis du comité d'enseignement de l'école, soit admis à effectuer un nouveau stage et à subir les examens qui le sanctionnent, soit licencié, soit reversé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

En cas de deuxième échec à l'issue de la scolarité, l'administrateur stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit reversé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

## Article 14

*(Ainsi modifié par l'article 11 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 12 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

A l'issue du stage, dont la durée ne peut être inférieure à un an neuf mois, les administrateurs stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et après avis de la commission administrative paritaire, nommés et titularisés dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les intéressés sont classés directement au 2ème échelon de la 2ème classe et perçoivent, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 2ème échelon de la 2ème classe, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne sont placés à l'échelon du grade d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 2ème classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

## Article 15

*(Ainsi rédigé par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975  
et modifié par l'article 12 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 13 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les fonctionnaires nommés au titre de l'article 6 ci-dessus sont titularisés comme administrateur de 2ème classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, sous réserve qu'ils justifient dans ce corps d'une ancienneté de service au moins équivalente à celle prévue pour parvenir normalement à l'échelon considéré en application des dispositions de l'article 16 ci-après.

Dans le cas contraire, ils sont titularisés à l'échelon de la 2ème classe correspondant, en application des dispositions de l'article 16 ci-après, à l'ancienneté de service dont ils justifient dans leur corps d'origine.

---

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 7ème échelon de la 2ème classe des administrateurs ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié.

#### **Article 15-1**

*(Ajouté par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975  
et **abrogé** par l'article 14 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

#### **Article 15-2**

*(Ajouté par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975,  
modifié par l'article 13 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et **abrogé** par l'article 14 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

### **CHAPITRE III**

#### **Avancement**

#### **Article 16**

*(Ainsi rédigé par l'article 6 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975  
modifié par l'article 14 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 15 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

La durée moyenne du temps normalement passé à chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à :

- un an pour les quatre premiers échelons de la 2ème classe ;
- deux ans pour les 5ème et 6ème échelons de la 2ème classe, les quatre premiers échelons de la 1ère classe et les trois premiers échelons de la hors-classe ;
- trois ans pour le 5ème échelon de la 1ère classe et les 4ème, 5ème et 6ème échelons de la hors-classe.

Les durées moyennes prévues aux deux alinéas ci-dessus peuvent être réduites de deux ans à un an neuf mois et de trois ans à deux ans neuf mois.

#### **Article 17**

*(Ainsi rédigé par l'article 7 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975)*

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ayant atteint au moins le 2ème échelon de la 1ère classe. Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice



de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement ; ils y conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la 1ère classe les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ayant atteint au moins le 6ème échelon de la 2ème classe et justifiant dans cette classe de deux années de services effectifs en position d'activité ou de détachement. Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement ; ils y conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire appartient au 7ème échelon de la 2ème classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de deux ans.

## CHAPITRE IV

### *Dispositions particulières*

#### Article 18

*(Ainsi rédigé par l'article 15 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996  
et par l'article 16 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)*

Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

- les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration ;
- les membres des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de l'Ecole polytechnique ;
- les membres des corps équivalents de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans le corps ou cadre d'emplois dont ils sont détachés. Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade, de classe et d'échelon dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps, dans la mesure où ils justifient dans leur corps d'origine d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour parvenir à la classe et à l'échelon auxquels ils ont été détachés.

#### Article 18-1

Les fonctionnaires visés à l'article 18 ci-dessus peuvent être, dans la limite de deux emplois par an, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, intégrés en qualité d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement.

Ils sont alors nommés au grade, à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

## **TITRE II**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 19**

*(ajouté par l'article 17 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne nommés dans le corps avant la date de publication du présent décret et classés, à cette date, au plus au 6ème échelon de la 2ème classe peuvent, s'ils en font la demande dans un délai de six mois, bénéficier des conditions de classement dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques prévues à l'article 14 du décret du 31 mars 1967 susvisé.

De la même façon, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne et classés au 1er échelon de la 1ère classe qui en font la demande dans les mêmes conditions peuvent être classés au 2ème échelon de la 1ère classe si leur situation à la date de publication du présent décret est moins favorable que celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de l'article 14 du même décret. Leur ancienneté d'échelon est calculée selon les dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de cet article.

#### **Article 20**

*(ajouté par l'article 18 du décret n°2001-855 du 18 septembre 2001)*

Les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques classés au 6ème échelon de la hors-classe et détenant une ancienneté supérieure à trois ans sont reclassés au 7ème échelon de la hors-classe.

#### **Article 21**

*(article d'exécution)*

**Grille indiciaire du corps  
des administrateurs de l'Insee  
au 23/01/2002**

GRADE	Echelon	Chevron	Durée moyenne dans l'échelon	Indice brut et hors échelle	Indice majoré au 01/05/2001
Administrateur stagiaire	-		-	395	358
Administrateur de 2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>er</sup> (1)		1 an	427	378
	2 <sup>ème</sup>		1 an	471	410
	3 <sup>ème</sup>		1 an	528	451
	4 <sup>ème</sup>		1 an	588	495
	5 <sup>ème</sup>		2 ans	655	545
	6 <sup>ème</sup>		2 ans	701	581
	7 <sup>ème</sup>		2 ans	750	618
Administrateur de 1 <sup>ère</sup> classe	1 <sup>er</sup>		2 ans	701	581
	2 <sup>ème</sup>		2 ans	750	618
	3 <sup>ème</sup>		2 ans	801	657
	4 <sup>ème</sup>		2 ans	852	695
	5 <sup>ème</sup>		3 ans	901	733
	6 <sup>ème</sup>		-	966	782
Administrateur hors classe	1 <sup>er</sup>		2 ans	801	657
	2 <sup>ème</sup>		2 ans	852	695
	3 <sup>ème</sup>		2 ans	901	733
	4 <sup>ème</sup>		3 ans	966	782
	5 <sup>ème</sup>		3 ans	1 015	820
		Hors échelle A			
	6 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup>	1 an	A1	
		2 <sup>ème</sup>	1 an	A2	
		3 <sup>ème</sup>	1 an	A3	
	7 <sup>ème</sup>	Hors échelle B			
		1 <sup>er</sup>	1 an	B1	
		2 <sup>ème</sup>	1 an	B2	
		3 <sup>ème</sup>	-	B3	

<sup>1</sup> Échelon mentionné pour mémoire : en effet, les administrateurs stagiaires à la titularisation « sont nommés directement au 2<sup>ème</sup> échelon de la 2<sup>ème</sup> classe » (article 14, alinéa 2, décret modifié n°67-328 du 31 mars 1967)